

**Arrêté complémentaire n° 2023-001
portant modification de l'autorisation environnementale relative
au circuit de sports motorisés de la commune de Pont-de-Vaux**

**La préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-18 et R.181-45 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R.1336-5 à R.1336-7 ;
- VU** le décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et sons amplifiés ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2023 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et sons amplifiés ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale des aménagements du circuit de sports motorisés de Pont-de-Vaux et de son utilisation annuelle sur une période restreinte de 4 jours à la fin du mois d'août en date du 18 novembre 2020 ;
- VU** la requête du 17 mars 2021 de l'association citoyenne Bresse & Saône en vue de l'annulation de l'autorisation environnementale susmentionnée ;
- VU** le jugement avant dire droit du tribunal administratif de Lyon du 9 décembre 2022 portant sursis à statuer sur la demande d'annulation de l'autorisation environnementale susvisée dans l'attente de l'intervention d'une autorisation modificative prescrivant des mesures complémentaires de nature à réduire les émergences sonores de la manifestation sportive annuelle des 72H de Pont-de-Vaux / Mondial du Quad ;
- VU** le courrier de la préfète de l'Ain au maire de la commune de Pont-de-Vaux en date du 16 février 2023 ;
- VU** le compte-rendu de la réunion organisée en préfecture de l'Ain le 10 mars 2023 en présence de la mairie de Pont-de-Vaux et des organisateurs de la manifestation sportive annuelle ;
- VU** la réponse apportée par la commune de Pont-de-Vaux en date du 17 avril 2023, en particulier le rapport du bureau d'études ECHO Acoustique joint ;
- VU** les éléments complémentaires transmis par la commune de Pont-de-Vaux en date du 12 mai 2023, en particulier le mémoire technique 2023-038 du bureau d'études SERIAL Acoustique ;
- VU** le courrier de Maître GRAVÉ à la préfète de l'Ain en date du 12 mai 2023 ;
- VU** le compte-rendu de la réunion organisée en préfecture de l'Ain le 17 mai 2023 en présence de la mairie de Pont-de-Vaux et des organisateurs de la manifestation sportive annuelle ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire notifié à la commune de Pont-de-Vaux en date du 26 mai 2023 ;
- VU** le rapport 2305-038 du 26 mai 2023 établi par le bureau d'études SERIAL Acoustique relatif au prévisionnel de gestion des nuisances sonores des 72H de Pont-de-Vaux ;
- VU** les observations de la commune de Pont-de-Vaux en date du 1^{er} juin 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que l'édition 2023 de la manifestation se déroule du jeudi soir au dimanche soir (du vendredi au dimanche pour les courses d'engins motorisés), soit une durée inférieure aux seuils introduits par l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 17 avril 2023 pour définir le caractère habituel des activités sportives, culturelles ou de loisirs à l'origine d'un bruit particulier ou d'une des activités de diffusion de sons amplifiés ;
- CONSIDÉRANT** que la manifestation sportive des 72H de Pont-de-Vaux / Mondial du Quad est soumise à autorisation au titre du code du sport et du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'évènement présente néanmoins une durée limitée, dont la durée maximale est vérifiée et encadrée chaque année par l'autorisation au titre du code du sport, dans la limite d'utilisation de 4 jours consécutifs entre le 15 août et le 31 août prescrite par l'arrêté d'autorisation environnementale du 18 novembre 2020 au titre de la préservation du milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que les émergences sonores de la manifestation sportive annuelle des 72H de Pont-de-Vaux / Mondial du Quad sont principalement liées aux engins motorisés durant les temps de course ainsi qu'à la diffusion de sons amplifiés tout au long de l'évènement ;

CONSIDÉRANT que des mesures complémentaires ont été étudiées et proposées par la commune de Pont-de-Vaux pour l'édition 2023, sur la base d'études acoustiques réalisées par des bureaux d'études spécialisés et dans l'objectif de réduire les nuisances sonores des engins motorisés ainsi que celles de la diffusion des sons amplifiés ;

CONSIDÉRANT qu'une nouvelle campagne de mesurage et d'enregistrement est à réaliser par la commune lors de l'édition 2023 pour évaluer l'efficacité des mesures mises en œuvre ;

CONSIDÉRANT qu'en fonction des résultats de la campagne de mesurage, de nouvelles mesures de réduction des nuisances sonores devront être étudiées et mises en œuvre pour les éditions ultérieures ;

CONSIDÉRANT que ces mesures à mettre en œuvre dès l'édition de 2023 et à renforcer pour les éditions ultérieures sont l'objet des prescriptions complémentaires formulées dans le présent arrêté, qui vient modifier les mesures initiales de l'autorisation accordée le 18 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que ces mesures et prescriptions complémentaires visant à réduire les nuisances sonores de la manifestation sportive ne sont pas de nature à induire des impacts supplémentaires sur la zone inondable de la Saône et sur le milieu naturel et ne modifient pas les autres volets de l'autorisation environnementale accordée le 18 novembre 2020 ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 : Modification des mesures de réduction des émergences sonores

L'article 18 de l'arrêté d'autorisation environnementale du 18 novembre 2020 est supprimé et remplacé comme suit :

« Article 18 : Mesures de réduction des émergences sonores

18.1 Réduction des niveaux sonores des engins à moteur

Les engins motorisés qui participent à la manifestation sont équipés de dispositifs réducteurs de bruit (silencieux) pour réduire les émergences sonores au niveau de l'échappement.

Les niveaux sonores des engins motorisés qui participent à la manifestation ne dépassent pas 110 dB(A) avec une tolérance de + 2 dB(A). Ce niveau est réduit à 100 dB(A) pour les « side-by-side vehicles » (SSV).

L'équipement et les niveaux sonores de tous les engins sont vérifiés lors du contrôle technique obligatoire et systématique qui a lieu préalablement à la compétition. Le niveau sonore des engins est également contrôlé par un sonomètre lors des compétitions.

Les contrôles réalisés et les enregistrements du sonomètre sont consignés dans un registre tenu à la disposition des services en charge du contrôle du circuit et de la manifestation sportive.

18.2 Réduction des sons amplifiés

La diffusion de sons amplifiés au sein du site est assurée par un système de sonorisation en multi-diffusion afin de respecter les valeurs limites d'émergence sonores fixées par le code de la santé publique au droit des habitations les plus proches du site sur les communes de Reyssouze et de Pont-de-Vaux.

Une modélisation de la propagation du bruit du système de sonorisation est réalisée pour dimensionner le système de sonorisation et estimer la limite d'amplification maximale sur le site de la manifestation avant dépassement des valeurs limites d'émergences sonores au droit des habitations concernées, soit 5 dB(A) de 8h à 22h et 3 dB(A) de 22h à 3h (par comparaison avec le bruit ambiant résiduel constaté).

Le système de sonorisation ainsi dimensionné est paramétré sur site dans les 15 jours qui précèdent la manifestation. Une fois celui-ci mis en place, une campagne d'enregistrements est réalisée par le bénéficiaire afin de vérifier la limite d'amplification maximale estimée par modélisation et la corriger le cas échéant pour assurer le respect des valeurs limites d'émergences sonores réglementaires. Des tests de sonorisation et des enregistrements peuvent être réalisés à cette fin en soirée dans les 15 jours qui précèdent la manifestation .

Les résultats de la modélisation de la propagation du bruit, la description du système de sonorisation (localisation et nombre de points de diffusions en extérieur et sous le chapiteau), les résultats des enregistrements réalisés et la limite d'amplification ainsi définie sont transmis au service en charge de la police de l'eau, à l'ARS et à la préfecture de l'Ain avant le démarrage de la manifestation.

Aucune diffusion de sons amplifiés n'a lieu entre 3h et 8h. »

Article 2 : Poursuite des suivis et des études acoustiques

L'article 19 de l'arrêté d'autorisation environnementale du 18 novembre 2020 est supprimé et remplacé comme suit :

« Article 19 : Étude acoustique et suivi des émergences sonores

19.1 Suivi des émergences sonores au cours de la manifestation

Le bénéficiaire poursuit et complète l'étude acoustique engagée lors de l'édition 2021 au cours de chaque édition de la manifestation sportive.

Celle-ci concerne l'ensemble des incidences sonores engendrées par la manifestation, à l'intérieur du site pour ce qui concerne le public et les bénévoles, et à l'extérieur du site pour ce qui concerne les habitations potentiellement exposées sur les communes de Pont-de-Vaux et de Reyssouze.

Le bénéficiaire définit précisément le champ et le périmètre de cette étude, ainsi que la méthodologie retenue. Il établit un protocole qui détaille notamment le nombre et la localisation des points de mesure, ainsi que la fréquence et l'horaire de ces mesures qui sont réalisées selon les normes de caractérisation et de mesurage du bruit en vigueur. L'ensemble des habitations potentiellement exposées doit être identifiée.

L'étude acoustique mise à jour est transmise au service en charge de la police de l'eau, à l'ARS et à la préfecture de l'Ain dans un délai de 3 mois suivant la fin de chaque manifestation. Elle doit notamment comporter :

- les résultats des mesures de la dernière édition de la manifestation, accompagnés de leur interprétation en distinguant les sources sonores les plus importantes, en particulier les courses d'engins motorisés et le système de sonorisation. ;
- une analyse de la pertinence du nombre et des caractéristiques des mesures ;
- un comparatif avec les résultats des études réalisées lors des éditions précédentes de la manifestation ;
- la vérification du bon respect des valeurs limites d'émergence définies par le code de la santé publique.

Des compléments sont apportés à l'étude acoustique, sur demande des services susmentionnés, dans un délai de 3 mois après sa transmission.

L'étude acoustique est tenue à la disposition du public. Une note d'information sur les émissions sonores de la manifestation est transmise à la population résidant dans les habitations potentiellement exposées.

19.2 Mesures de réduction complémentaire

Dans le cas où les émergences sonores constatées lors d'une édition de la manifestation sont supérieures à celles des éditions précédentes ou dans le cas où les valeurs limites d'émergence définies par le code de la santé publique ne sont pas respectées, le bénéficiaire propose et étudie des mesures supplémentaires de réduction à la source des émergences sonores ou de limitation de leur propagation au droit des habitations les plus impactées. En particulier, l'installation d'écrans acoustiques au droit du circuit ou au droit des habitations les plus impactées est étudiée.

Une campagne de test de roulage et d'enregistrements peut être réalisée sur une journée au maximum en septembre ou en octobre afin de tester de nouveaux dispositifs d'atténuation ou de protection contre les émergences sonores, d'évaluer leur efficacité ou de disposer de données permettant de la modéliser. Cette campagne de test est limitée à des phases de roulage intermittentes de 1 à 2 véhicules au maximum et ne constitue en aucun cas une course d'engins motorisés. Le cas échéant, les services en charge de la police de l'eau, l'ARS et la préfecture de l'Ain sont avertis au moins 15 jours avant leur réalisation, ainsi que la population résidant dans les habitations potentiellement exposées.

Les résultats de la campagne de test de roulage et les propositions de mesures supplémentaires sont présentées dans un rapport élaboré par un bureau d'études spécialisé en acoustique et contient a minima :

- une description des mesures supplémentaires envisagées ;
- une évaluation des bénéfices attendus, justifiées sur la base de modélisations acoustiques ;
- la vérification de l'absence d'impact sur la zone inondable de la Saône et sur le milieu naturel ;
- un protocole de suivi de leur efficacité ;
- un calendrier de mise en œuvre des mesures retenues par le bénéficiaire.

Si aucune mesure de réduction concrète et efficace ne peut être mise en place pour des raisons technico-économiques, le déroulé de la manifestation est adapté à la baisse (nombre d'épreuves, horaires, etc.).

Le rapport est transmis au service en charge de la police de l'eau, à l'ARS et à la préfecture de l'Ain dans un délai dans un délai de 6 mois suivant la manifestation concernée. »

Article 3 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairies de PONT-DE-VAUX et REYSSOUZE et peut y être consulté ;
- une copie est adressée aux conseils municipaux de PONT-DE-VAUX et REYSSOUZE, et au conseil communautaire de la communauté de communes Bresse et Saône pour information ;
- un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies de PONT-DE-VAUX et REYSSOUZE. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'État dans l'Ain pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité d'affichage et de publication accomplie.

Il peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le délégué départemental de l'Ain de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et les maires de PONT-DE-VAUX et REYSSOUZE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- au tribunal administratif de Lyon ;
- à l'association motocycliste de Pont-de-Vaux ;
- à l'association citoyenne Bresse & Saône.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 6 juin 2023

La préfète de l'Ain,

Signé : Chantal MAUCHET